



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé par délibération du

Délibération n°

Entrée en vigueur

Version

..11...Septembre...2026

.....D40/2026.....

.....12...Septembre...2026..

Version 2026



SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II – NATURE DES EAUX ET RÈGLES D'USAGE	3
CHAPITRE III – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ET RELATION AVEC L'USAGER	4
CHAPITRE IV – REDEVANCE, FACTURATION ET PAIEMENT	5
CHAPITRE V – RACCORDEMENT ET BRANCHEMENTS	6
CHAPITRE VI – INSTALLATIONS PRIVÉES	7
CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS ET MISES EN SÉPARATIF	8
CHAPITRE VIII – ENTRETIEN, EXPLOITATION ET INTERVENTIONS	10
CHAPITRE IX – LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX PRIVÉS	10
CHAPITRE X – EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES	10
CHAPITRE XI – MANQUEMENTS, TRAVAUX D'OFFICE ET RECOURS	11
CHAPITRE XII – TARIFS, DIFFUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	11
ANNEXE 1 – PIÈCES À FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE BRANCHEMENT	13
ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES	13



CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de réalisation et d'utilisation des ouvrages de raccordement au réseau public d'assainissement collectif de la Commune d'Abelcourt ainsi que les relations entre la Commune, les abonnés, les usagers et les propriétaires.

Il précise notamment les eaux admises, les conditions de branchement, les prescriptions applicables aux installations privées, les modalités de contrôle, la facturation des prestations et les obligations respectives des parties.

Article 2 – Définitions

La « Commune » ou le « Service d'assainissement » désigne la Commune d'Abelcourt, responsable du service public d'assainissement collectif, ainsi que les personnes ou entreprises régulièrement mandatées par elle pour l'exécution de prestations du service.

L'« abonné » désigne la personne physique ou morale titulaire de la relation de service donnant lieu à facturation.
Le « propriétaire » désigne le propriétaire de l'immeuble ou, en copropriété, le syndicat des copropriétaires.
L'« usager » désigne toute personne bénéficiant du service ou rejetant des eaux dans le réseau.

Article 3 – Missions du Service d'assainissement

Le Service assure, dans le périmètre relevant de la compétence communale, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des ouvrages publics correspondants.

Il assure le contrôle des raccordements au réseau public et fournit aux usagers les informations relatives au fonctionnement du service et aux tarifs applicables.

- prendre en charge les eaux usées domestiques admises par le présent règlement ;
- autoriser, le cas échéant, les rejets assimilés domestiques ou autres rejets compatibles avec le système d'assainissement ;
- assurer la continuité du service, sous réserve des interruptions rendues nécessaires par les travaux, incidents, circonstances exceptionnelles ou impératifs de sécurité.

Article 4 – Obligations générales des usagers

Tout usager est tenu de respecter le présent règlement, de maintenir ses installations privées en bon état, de permettre les contrôles prévus par les textes et de régler les redevances et prestations mises à sa charge.

Nul ne peut intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans autorisation préalable de la Commune.

CHAPITRE II – NATURE DES EAUX ET RÈGLES D'USAGE

Article 5 – Eaux usées domestiques admises

Le réseau d'eaux usées reçoit les eaux usées domestiques provenant notamment des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 6 – Eaux pluviales et organisation des réseaux

La Commune peut disposer, selon les secteurs, de réseaux séparatifs, unitaires ou d'ouvrages spécifiques d'eaux pluviales.



COMMUNE D'ABELCOURT • ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans les secteurs séparatifs, les eaux pluviales, de toiture, de ruissellement, de drainage, de source ou souterraines ne doivent en aucun cas être dirigées vers le réseau d'eaux usées. Elles sont gérées conformément aux prescriptions communales applicables.

Dans les secteurs unitaires, tout rejet d'eaux pluviales demeure soumis aux prescriptions du Service. Les installations privées doivent, autant que possible et en particulier lors de travaux, maintenir une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Article 7 – Eaux usées assimilées domestiques et autres rejets

Les eaux usées provenant d'activités pouvant être assimilées à un usage domestique sont admises dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve des prescriptions du Service.

Les autres eaux usées non domestiques ne peuvent être déversées qu'après autorisation préalable de la Commune. Une convention spéciale de déversement peut fixer les prescriptions techniques, les prétraitements, les contrôles et les conditions financières applicables.

Article 8 – Déversements interdits

Il est interdit de rejeter toute substance susceptible de mettre en danger le personnel, d'endommager les ouvrages, de perturber le traitement, d'obstruer les canalisations ou de porter atteinte à l'environnement.

- contenu ou effluents de fosses septiques ou fosses toutes eaux ;
- ordures ménagères, lingettes, textiles, protections hygiéniques et déchets solides, même broyés ;
- graisses en quantité susceptible de perturber le réseau ;
- huiles usagées, hydrocarbures, solvants, acides, bases, produits toxiques, métaux lourds et produits inflammables ;
- produits ou effluents agricoles incompatibles avec le service ;
- produits radioactifs ;
- eaux usées dans les ouvrages exclusivement destinés aux eaux pluviales ;
- eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées lorsque le secteur est séparatif.

CHAPITRE III – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ET RELATION AVEC L'USAGER

Article 9 – Demande et convention de déversement

Pour bénéficier du service, le propriétaire adresse à la Commune une demande écrite de raccordement ou, pour un immeuble déjà raccordé, les informations nécessaires à l'identification de l'abonné.

Pour les eaux usées domestiques, la demande de raccordement acceptée par le Service vaut convention de déversement ordinaire. Les prescriptions particulières figurant sur l'autorisation ou le devis en font partie intégrante.

Article 10 – Prise d'effet et modification

Pour un nouveau raccordement, la relation de service prend effet à la date de mise en service du branchement. Toute modification d'usage, de propriétaire, de configuration de l'immeuble ou des conditions de raccordement susceptible d'affecter le service doit être signalée à la Commune.

Article 11 – Fin de la relation de service

En cas de changement d'occupant ou de propriétaire, les intéressés informent la Commune afin de permettre l'établissement du décompte correspondant et l'identification du nouveau redevable. La fin de la relation contractuelle n'emporte pas suppression physique du branchement.



Article 12 – Données personnelles

Les données collectées par la Commune sont utilisées pour la gestion du service d'assainissement, la facturation, les contrôles et le suivi des demandes. Elles sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV – REDEVANCE, FACTURATION ET PAIEMENT

Article 13 – Redevance d'assainissement collectif

Tout usager du service est assujéti à la redevance d'assainissement collectif dans les conditions fixées par les textes et par les délibérations du Conseil municipal.

La redevance comprend une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau générant un rejet au réseau et peut comprendre une partie fixe destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

Article 14 – Tarifs et évolution

Les montants de la part fixe, de la part variable et des autres prestations sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les redevances, taxes ou contributions instituées par la loi ou par des organismes publics compétents sont répercutées conformément aux textes en vigueur.

Article 15 – Base de facturation

La facturation est établie à partir des volumes communiqués par le service d'eau potable ou de toute autre donnée légalement utilisable pour déterminer les volumes rejetés. La périodicité de facturation est celle décidée par la Commune.

Les volumes provenant de branchements spécifiques utilisés exclusivement pour des usages ne générant pas de rejet au réseau, notamment l'arrosage ou l'irrigation, ne sont pas pris en compte dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 16 – Autres ressources en eau

Tout usager utilisant, totalement ou partiellement, une ressource en eau ne dépendant pas du réseau public – notamment puits, forage, source ou récupération d'eau – et rejetant cette eau au réseau d'assainissement doit le déclarer en mairie.

Les volumes pris en compte sont déterminés selon les modalités fixées par la réglementation et, le cas échéant, par délibération du Conseil municipal : dispositif de comptage, évaluation spécifique ou forfait lorsque celui-ci est légalement applicable.

Article 17 – Fuites et volumes ne générant pas de rejet

Les demandes d'écèlement ou de dégrèvement liées à une fuite après compteur sont traitées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le demandeur fournit les justificatifs nécessaires, notamment les éléments attestant la réparation lorsque ceux-ci sont requis.

Article 18 – Paiement et difficultés

Le paiement intervient avant la date limite indiquée sur la facture ou le titre de recettes. En cas de difficulté financière, l'usager est invité à prendre contact avec les services compétents afin d'examiner les dispositifs ou modalités de paiement pouvant légalement être proposés.



Article 19 – Défaut de paiement

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu par l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, et après mise en demeure dans les formes prévues par ce texte, la redevance est majorée de 25 %. Le recouvrement est poursuivi selon les procédures applicables aux recettes du service.

CHAPITRE V – RACCORDEMENT ET BRANCHEMENTS

Article 20 – Définition du branchement

Le branchement relie les installations privées au réseau public. Il comprend notamment le dispositif de raccordement au collecteur, la canalisation de branchement, le regard ou la boîte de branchement lorsqu'il existe et les dispositifs nécessaires à la connexion de l'immeuble.

Pour les branchements nouveaux, le regard de branchement est placé autant que possible en limite de propriété et doit rester visible et accessible. En l'absence de regard ou lorsque celui-ci est situé en domaine privé, la limite entre partie publique et partie privée correspond à la limite du domaine public, sous réserve de la configuration des ouvrages existants.

Article 21 – Obligation de raccordement

Le raccordement des immeubles desservis par un réseau public disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai légal, actuellement fixé à deux ans à compter de la mise en service du réseau, sous réserve des prolongations ou exonérations pouvant être accordées dans les conditions prévues par les textes.

Pour une construction édifiée après la mise en service du réseau, le raccordement doit être réalisé avant la mise en service sanitaire de l'immeuble.

Article 22 – Demande de branchement

Aucun nouveau déversement n'est autorisé sans accord préalable du Service. La demande n'est instruite qu'à réception d'un dossier suffisamment complet pour permettre l'étude technique.

- formulaire de demande renseigné et signé ;
- plan de situation ;
- plan masse indiquant limites parcellaires, bâtiment, réseaux privés projetés et emplacement souhaité du branchement ;
- diamètre et profondeur des canalisations privées au droit du raccordement ;
- profil en long ou toute cote altimétrique nécessaire lorsque la pente ou la configuration le justifie ;
- tout document complémentaire demandé par le Service au regard des contraintes du site.

Article 23 – Principe d'un branchement individuel

Chaque habitation, bâtiment, parcelle ou unité foncière dispose en principe de son propre branchement, sauf impossibilité technique reconnue par le Service.

Le raccordement sur le branchement privé d'un fonds voisin est interdit sauf accord écrit des propriétaires concernés, existence des droits nécessaires et autorisation expresse du Service. Pour les immeubles à usage mixte, le Service peut imposer des branchements distincts pour les activités et les locaux d'habitation.

Article 24 – Partie publique du branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public, la Commune peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.



COMMUNE D'ABELCOURT • ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les immeubles édifiés après la mise en service du réseau, la Commune peut, à la demande du propriétaire, faire réaliser la partie publique du branchement par ses services ou par une entreprise qu'elle mandate. Aucune entreprise choisie directement par le propriétaire ne peut intervenir sur le réseau public sans autorisation écrite de la Commune.

Article 25 – Partie privée du branchement

La partie privée est réalisée, entretenue, réparée et renouvelée aux frais du propriétaire par l'entreprise de son choix, dans le respect des prescriptions du Service. Elle doit être accessible au contrôle avant remblaiement lorsque celui-ci est requis.

Article 26 – Poste de relevage privé

Lorsque la configuration des lieux impose un relevage des eaux usées, le poste de relevage situé en propriété privée est à la charge du propriétaire. Il doit être dimensionné, protégé, entretenu et rendu accessible au contrôle. La Commune ne répond pas des conséquences d'une panne ou d'un défaut d'entretien d'un équipement privé.

Article 27 – Prix de la création, modification ou déplacement d'un branchement public

Toute création, modification ou déplacement d'un branchement public réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune fait l'objet d'un devis préalable établi en fonction des travaux réellement nécessaires.

Le devis peut comprendre notamment terrassement, blindage, signalisation, fourniture et pose des canalisations et regards, raccordement au collecteur, réfection des voiries et espaces publics, gestion des contraintes de réseaux existants, évacuation des déblais et prestations de sécurité.

Les travaux sont engagés après acceptation écrite du devis par le propriétaire. Les modalités de remboursement des dépenses engagées par la Commune sont celles fixées par la délibération du Conseil municipal prise notamment sur le fondement de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Les tarifs forfaitaires historiques du règlement antérieur ne sont plus applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 28 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Lorsque la Commune a institué une PFAC par délibération, celle-ci est due dans les conditions prévues par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique et par la délibération en vigueur.

La PFAC est distincte du remboursement des travaux de branchement, du coût des contrôles et de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE VI – INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 29 – Conception et réalisation

Les installations privées sont réalisées aux frais du propriétaire et doivent respecter les règles de l'art, le Code de la santé publique, les prescriptions du présent règlement et les prescriptions particulières délivrées par le Service.

Article 30 – Prescriptions techniques minimales

Les installations privées doivent notamment :

- assurer une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- être étanches et présenter des pentes compatibles avec un écoulement correct ;
- être équipées de siphons sur les appareils qui le nécessitent ;
- comporter les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des chutes d'eaux usées ;
- être conçues pour empêcher les reflux en cas de mise en charge du réseau public ;
- ne jamais permettre une communication entre canalisations d'eau potable et canalisations d'eaux usées ;



COMMUNE D'ABELCOURT • ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- rester accessibles pour l'entretien et le contrôle aux points nécessaires.

Article 31 – Protection contre les reflux

Tout appareil d'évacuation situé à un niveau susceptible d'être mis en charge par le réseau public doit être protégé par un dispositif approprié. Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou du mauvais entretien d'un dispositif privé de protection relèvent du propriétaire.

Article 32 – Mise hors service des anciennes installations

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuel de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées puis supprimées, comblées ou réaffectées dans les conditions compatibles avec la réglementation et la sécurité.

Article 33 – Entretien et renouvellement

L'entretien, le débouchage, la réparation, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent au propriétaire. Le Service peut prescrire la modification d'une installation privée qui perturbe ou menace le réseau public.

CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS ET MISES EN SÉPARATIF

Article 34 – Cas dans lesquels le contrôle est réalisé

La Commune assure le contrôle des raccordements au réseau public. Le contrôle est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement et chaque fois que les conditions de raccordement sont modifiées.

Une mise en séparatif, la modification importante des réseaux privés ou la création d'un nouveau point de rejet constituent des modifications des conditions de raccordement et donnent lieu à contrôle.

Article 35 – Création de raccordement ou mise en séparatif – recours à un prestataire extérieur

Pour tout contrôle réalisé à l'occasion d'une création de raccordement ou d'une mise en séparatif, la Commune d'Abelcourt mandate un prestataire extérieur chargé d'effectuer les vérifications techniques pour le compte du Service.

Le propriétaire informe la mairie suffisamment en amont de la fin des travaux afin que le contrôle puisse être organisé. Lorsque la vérification nécessite de voir les canalisations, les tranchées, raccords et regards doivent rester ouverts, visibles et accessibles jusqu'à l'intervention du prestataire.

Si les installations ont été remblayées ou rendues inaccessibles avant contrôle, le propriétaire réalise à ses frais les travaux nécessaires pour les rendre contrôlables.

Article 36 – Facturation du contrôle externalisé

Le coût du contrôle effectué par le prestataire extérieur lors d'une création de raccordement ou d'une mise en séparatif est intégralement imputé au propriétaire.

La Commune règle la prestation du prestataire puis en refacture au propriétaire le coût effectivement supporté par le service, sans majoration, conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Lorsqu'une prestation technique complémentaire est nécessaire – notamment inspection caméra, test à la fumée, hydrocurage préalable ou investigation particulière – son coût est également supporté par le propriétaire après information sur les conditions financières applicables.



Article 37 – Contenu du contrôle

Le contrôle peut comprendre toute vérification adaptée à la configuration des lieux :

- contrôle visuel des ouvrages accessibles ;
- vérification de la séparation eaux usées / eaux pluviales ;
- essais d'écoulement et tests au colorant ;
- tests à la fumée ;
- inspection télévisée ou caméra lorsque nécessaire ;
- vérification de l'accessibilité du regard de branchement ;
- vérification de la mise hors service des anciennes installations d'assainissement individuel ;
- vérification du bon raccordement des différents équipements sanitaires.

Article 38 – Rapport de contrôle et mise en service

À l'issue du contrôle, la Commune établit ou fait établir sous sa responsabilité un document décrivant les vérifications effectuées et évaluant la conformité du raccordement.

Pour un branchement neuf ou une mise en séparatif nécessitant validation avant mise en service, la mise en service définitive ne peut intervenir qu'après validation du raccordement par le Service, sauf décision motivée de celui-ci.

Le document de contrôle a une durée de validité de dix ans, sous réserve qu'aucune modification des conditions de raccordement n'intervienne pendant cette période.

Article 39 – Contrôle à la demande du propriétaire

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander à la Commune de contrôler un raccordement existant, notamment à l'occasion d'une cession immobilière ou pour disposer d'un état de conformité.

Ce contrôle est réalisé aux frais du demandeur. Lorsque la Commune mandate un prestataire extérieur, le coût de la prestation est imputé au demandeur selon la délibération en vigueur.

Le présent règlement fixe à six semaines au maximum, à compter de la réception de la demande complète, le délai de transmission du document prévu par l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 40 – Non-conformité et contre-visite

En cas de non-conformité, le rapport précise les anomalies constatées et les mesures de mise en conformité attendues. Le propriétaire réalise les travaux à ses frais dans le délai fixé par le Service, sans préjudice des délais et sanctions prévus par la réglementation.

Après travaux, une contre-visite peut être exigée. Si celle-ci nécessite une nouvelle intervention du prestataire extérieur mandaté par la Commune, son coût est imputé au propriétaire selon les mêmes modalités que le contrôle initial.

Article 41 – Accès aux installations et refus de contrôle

Les propriétaires et occupants permettent l'accès aux installations nécessaires au contrôle, après information ou prise de rendez-vous dans les conditions applicables.

Tout obstacle au contrôle peut entraîner la mise en œuvre des mesures prévues par les textes, sans préjudice des frais rendus nécessaires pour procéder ultérieurement aux vérifications.



CHAPITRE VIII – ENTRETIEN, EXPLOITATION ET INTERVENTIONS

Article 42 – Entretien de la partie publique

La Commune assure l'entretien et le renouvellement des ouvrages publics incorporés au réseau communal. Les travaux rendus nécessaires par une faute, un rejet interdit, une négligence ou une intervention non autorisée imputable à un tiers peuvent être facturés au responsable.

Article 43 – Entretien de la partie privée

Le propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des installations situées en domaine privé. Les opérations de débouchage ou de réparation rendues nécessaires par un défaut situé en partie privée sont à sa charge.

Article 44 – Interruption du service

Le Service peut interrompre temporairement le fonctionnement de certains ouvrages pour travaux, entretien, incident, sécurité ou circonstances exceptionnelles. Il prend, dans la mesure du possible, les dispositions permettant de limiter les conséquences pour les usagers.

CHAPITRE IX – LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX PRIVÉS

Article 45 – Agrément technique préalable

Les projets de réseaux d'assainissement intérieurs aux lotissements, opérations groupées ou voies privées destinés à être raccordés au réseau communal sont soumis à l'examen préalable du Service. Celui-ci peut imposer les diamètres, pentes, regards, postes de relevage et autres équipements nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Article 46 – Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage de l'opération informe la Commune de l'ouverture du chantier et lui permet d'effectuer ou de faire effectuer les contrôles nécessaires pendant l'exécution. Les modifications apportées au projet doivent être signalées avant réalisation.

Article 47 – Réception et récolement

Avant toute éventuelle incorporation au domaine public, le maître d'ouvrage fournit les plans de récolement géoréférencés ou conformes aux exigences du Service, les résultats des essais d'étanchéité, les rapports d'inspection télévisée des réseaux d'eaux usées et tout document technique demandé.

Les inspections, essais et contrôles préalables à une éventuelle rétrocession sont réalisés par des entreprises compétentes aux frais du demandeur ou du lotisseur. Aucune rétrocession n'est acquise tant que la Commune n'a pas formellement accepté les ouvrages.

CHAPITRE X – EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 48 – Autorisation préalable

Tout rejet non domestique qui ne relève pas du régime des eaux usées assimilées domestiques est soumis à autorisation préalable. Le Service peut conditionner l'autorisation à une convention spéciale de déversement.



Article 49 – Prétraitements et contrôles

Le Service peut imposer des dispositifs de prétraitement, de mesure, de prélèvement, des séparateurs à graisses ou hydrocarbures, ou toute autre disposition nécessaire à la protection du réseau et du traitement. Ces équipements sont installés et entretenus aux frais de l'utilisateur concerné.

CHAPITRE XI – MANQUEMENTS, TRAVAUX D'OFFICE ET RECOURS

Article 50 – Non-respect de l'obligation de raccordement ou raccordement non conforme

Tant que le propriétaire ne respecte pas les obligations prévues par les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les sommes prévues par l'article L.1331-8 peuvent être mises à sa charge dans les conditions fixées par la loi et, pour la majoration, par délibération du Conseil municipal.

Le taux de majoration éventuellement retenu par la Commune fait l'objet d'une délibération distincte et ne peut excéder la limite légale en vigueur.

Article 51 – Travaux d'office et dommages

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables relevant de ses obligations.

Les dépenses engagées pour rechercher, supprimer ou réparer les conséquences d'un rejet interdit, d'un branchement irrégulier ou d'un dommage imputable à une personne peuvent être mises à la charge du responsable dans les conditions prévues par les textes.

Article 52 – Réclamations et recours

Toute réclamation est adressée par écrit à la Mairie d'Abelcourt et comporte les éléments permettant d'identifier l'utilisateur, l'immeuble et l'objet de la demande.

Les voies de recours juridictionnelles sont celles résultant de la nature du litige et des règles applicables aux services publics industriels et commerciaux. Le recours gracieux auprès du Maire demeure possible avant toute saisine contentieuse.

CHAPITRE XII – TARIFS, DIFFUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 53 – Principes tarifaires

Les tarifs et modalités financières des prestations sont fixés par délibération du Conseil municipal. La modification d'un montant tarifaire fixé par délibération n'impose pas à elle seule la révision du présent règlement lorsque le principe de facturation demeure identique.

Prestation	Modalité
Création / modification / déplacement de la partie publique du branchement	Sur devis préalable accepté par le propriétaire ; facturation conformément à la délibération en vigueur.
Contrôle lors d'une création de raccordement	Prestataire extérieur mandaté par la Commune ; coût réel de la prestation imputé au propriétaire.
Contrôle lors d'une mise en séparatif	Prestataire extérieur mandaté par la Commune ; coût réel de la prestation imputé au propriétaire.
Contrôle demandé par le propriétaire	À la charge du demandeur selon la délibération en vigueur.
Contre-visite après non-conformité	Coût de la nouvelle intervention du prestataire imputé au



COMMUNE D'ABELCOURT • ASSAINISSEMENT COLLECTIF

	propriétaire lorsqu'une intervention extérieure est nécessaire.
Inspection caméra / test ou investigation spécifique	Sur devis ou au coût réel de la prestation, selon décision et délibération applicables.
PFAC	Uniquement si instituée par une délibération spécifique ; montant déterminé par cette délibération.

Article 54 – Diffusion du règlement

Le présent règlement est remis ou adressé à chaque abonné par voie postale ou électronique dans les conditions prévues par l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Il est également tenu à la disposition des usagers en mairie et peut être publié sur les supports numériques de la Commune.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception dans les conditions prévues par la loi.

Article 55 – Modification du règlement

Le Conseil municipal peut modifier le présent règlement. Les modifications sont portées à la connaissance des usagers selon les modalités applicables au règlement initial.

Article 56 – Entrée en vigueur, abrogation et exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par la délibération qui l'approuve. À cette date, il abroge et remplace le règlement antérieur de la Commune d'Abelcourt et ses modifications successives.

Le Maire, les agents ou représentants habilités du Service d'assainissement, les prestataires mandatés dans la limite de leur mission et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.



ANNEXE 1 – PIÈCES À FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE BRANCHEMENT

Pièce	Contenu minimal
Demande signée	Identité et coordonnées du propriétaire, adresse du projet, référence cadastrale, nature de la construction.
Plan de situation	Localisation de la parcelle et accès au domaine public.
Plan masse	Bâtiment, limites, réseaux EU/EP privés, emplacement du regard, tracé souhaité du branchement.
Cotes techniques	Diamètre, profondeur en limite de propriété, niveaux utiles et, si nécessaire, profil en long.
Informations particulières	Présence d'une activité, d'un poste de relevage, d'un puits/forage, d'une ancienne fosse ou de contraintes connues.

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

Thème	Prescription
Séparation EU / EP	Réseaux privés distincts. Aucun mélange dans les secteurs séparatifs.
Accessibilité	Regard de branchement, dispositifs de contrôle et postes de relevage accessibles.
Étanchéité	Canalisations et raccords étanches, matériaux adaptés à l'assainissement.
Pente / écoulement	Pente suffisante et absence de contre-pente ; dimensionnement adapté au débit.
Reflux	Protection des points bas par dispositifs adaptés lorsque nécessaire.
Avant remblaiement	Conserver les ouvrages visibles lorsqu'un contrôle préalable est demandé.
Ancienne fosse	Mise hors service conformément à l'article 32 du règlement.

Fait à Abelcourt, le 11/09/2026

Le Maire,
D. TAUNAY



Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le



ID : 070-217000017-20260911-D40_2026_REGLE-AR

